



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 84/2024 du 13 septembre 2024

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal *concernant la prévention et la lutte contre la résistance antimicrobienne chez les animaux* (CO-A-2024-251)

Mots-clés : obligation d'enregistrement - publication de données à caractère personnel - catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement - obligations d'information - régimes disciplinaires – délai maximal de conservation

Traduction

Introduction

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis instaure un système de coaching pour les médecins vétérinaires, de manière à ce qu'ils puissent se spécialiser dans la lutte contre la résistance antimicrobienne du bétail.

Le projet contient d'abord et avant tout des dispositions sur la manière dont les médecins vétérinaires doivent être formés en tant qu' 'AR-coach', et comment ils peuvent obtenir l'agrément requis. Le Service Politique sanitaire animaux et végétaux du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est chargé du contrôle de la formation et de l'exécution de la procédure d'agrément. La formation proprement dite sera toutefois donnée par des organisateurs distincts qui doivent être agréés à cet effet par le Service susmentionné.

Afin d'être agréés en tant qu'AR-coach, les médecins vétérinaires concernés doivent consentir à la publication de leurs coordonnées dans une liste spécifique d'AR-coachs reconnus, consultable sur le site Internet du Service. L'Autorité accepte cette publication obligatoire de données à caractère personnel, vu la finalité de permettre de retrouver les AR-coachs pour les éleveurs, qui sont en effet, dans certains cas, tenus légalement de recourir à leurs services. L'Autorité a toutefois des remarques concernant la transparence des traitements envisagés et demande d'indiquer de manière plus claire dans le projet quelles catégories de données seront traitées. Elle estime également que les médecins vétérinaires concernés doivent être mieux informés quant à la publication susmentionnée, au fait que celle-ci est requise pour obtenir l'agrément et à leur droit d'exiger le retrait de leurs données de la liste publiée.

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La « Version originale » est la version qui a été validée collégialement. Le service de traduction de l'Autorité prépare la « Traduction » sur cette base.

Le projet prévoit aussi la création d'une commission d'évaluation au sein du Service, qui traitera les plaintes contre les AR-coachs reconnus et peut éventuellement décider de retirer leur agrément. L'Autorité demande à cet égard d'indiquer plus clairement quelles informations peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une enquête par la commission d'évaluation. Elle fait également remarquer qu'en la matière, aucun délai (maximal) de conservation n'a encore été défini.

Pour une liste intégrale des remarques, il est renvoyé au [dispositif](#).

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 43 du Règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur David Clarinval, Vice-Premier Ministre et Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après le "demandeur"), reçue le 22 juillet 2024 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 13 août 2024 ;

Émet, le 26 septembre 2024, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 22 juillet 2024, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *concernant la prévention et la lutte contre la résistance antimicrobienne chez les animaux* (ci-après : le projet).
2. Avec ce projet, le Roi exécute la compétence qui lui a été attribuée à l'article 18^{ter} de la *loi relative à la santé des animaux* du 24 mars 1987, tel qu'inséré par la loi du 12 juillet 2022 (ci-après : la *loi relative à la santé des animaux*).
3. L'article 18^{ter}, § 2, premier alinéa de la *loi relative à la santé des animaux* permet au Roi de classer les établissements dans lesquels certaines espèces de bétail sont élevées sur la base de l'utilisation d'agents microbiens. Il peut en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévention de et/ou la lutte contre la résistance antimicrobienne chez ces espèces de bétail, tant dans le contexte de cette classification (article 18^{ter}, § 2, deuxième alinéa de la *loi relative à la santé des animaux*) qu'en général (article 18^{ter}, § 1^{er} de la *loi relative à la santé des animaux*).
4. Le présent projet procède à une telle classification. L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé a pour mission d'évaluer les éleveurs de plus de cinq veaux d'engraissement, cinq porcs et/ou 200 poules pondeuses ou poulets de chair sur la quantité d'agents antimicrobiens qu'ils administrent à ces animaux (respectivement les articles 2, 3 et 4 du projet).
5. Dans le cas d'une évaluation négative (un AB-statut d'exploitation jaune ou rouge), le vétérinaire d'exploitation est alors obligé d'établir, avec l'éleveur, un plan de santé d'exploitation afin d'améliorer la situation (article 5 du projet).
6. Dans le cas d'une qualification répétée d'AB-statut d'exploitation rouge, l'éleveur est en outre tenu de désigner un *'antibiotic reduction coach'* (ci-après : AR-coach). Celui-ci, en sa qualité d'expert en résistance antimicrobienne, assistera le vétérinaire d'exploitation pendant deux ans dans ses efforts pour obtenir un AR-statut d'exploitation plus favorable (article 6 du projet).
7. Seuls des médecins vétérinaires ayant bénéficié d'une formation spécifique peuvent être reconnus en tant qu'AR-coach. Ainsi, le projet prévoit également des exigences auxquelles les organisateurs de cette formation doivent répondre. Le contrôle de la formation ainsi que l'agrément des organisateurs sont effectués par le Service Politique sanitaire animaux et végétaux du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (ci-après : le Service) (article 1^{er}, § 2, 6^o et articles 8-10 du projet).

8. L'agrément de l'AR-coach est également réalisé par le Service, sur présentation d'une attestation qui certifie que le médecin vétérinaire concerné a achevé avec succès la formation d'AR-coach. Cet agrément va de pair avec une publication obligatoire des coordonnées du coach sur le site Internet du Service. Afin de faciliter le contact entre les éleveurs et les AR-coachs, l'article 7 du projet prévoit la création d'une liste accessible publiquement reprenant les coordonnées susmentionnées.
9. Les AR-coachs sont évalués par une commission d'évaluation créée au sein du Service. L'article 12 du projet prévoit la possibilité d'introduire des plaintes auprès de la commission d'évaluation qui les examinera ensuite. Le traitement de telles plaintes peut, le cas échéant, donner lieu au retrait de l'agrément de l'AR-coach concerné.
10. Enfin, en vertu de l'article 13 du projet, le Service est chargé du paiement d'une rémunération unique à laquelle chaque AR-coach peut prétendre après l'obtention de son agrément et la signature d'un premier contrat de coaching auprès d'un éleveur.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

11. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement d'une obligation légale¹ et/ou à l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement² doit être régi par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, l'article 22 de la *Constitution* impose que les éléments essentiels du traitement de données soient établis par une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
12. En ce qui concerne le caractère intrusif des mesures envisagées, l'Autorité constate que le projet ne prescrit pas de traitements de données sensibles. Ce sont principalement les données de contact et d'identification des AR-coachs concernés qui sont visées. Ils interviennent ici à titre professionnel et l'Autorité estime donc qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces données soient traitées selon les modalités prévues dans le projet. Le fait que ces mêmes données seront également rendues publiques via une liste en ligne constitue à première vue une ingérence plus significative dans leurs droits et libertés mais on peut tenir compte du fait que les personnes

¹ Article 6.1.c) du RGPD.

² Article 6.1.e) du RGPD.

concernées ont déjà elles-mêmes rendu publiques la plupart de ces données dans le cadre de leurs activités en tant que médecin vétérinaire.

13. L'Autorité estime donc que le traitement de données à caractère personnel auquel le projet donne lieu n'engendre en principe pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
14. Dans ce cas, il suffit que les finalités du traitement³ et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi/un décret/une ordonnance au sens formel. Les éléments essentiels 'complémentaires' parmi lesquels les (catégories de) données à caractère personnel traitées, les (catégories de) personnes concernées et les destinataires, les délais (maximaux) de conservation et la mesure dans laquelle les droits des personnes concernées peuvent être limités par la norme peuvent être définis par la suite dans un arrêté d'exécution - tel que le présent projet -, à condition qu'il y ait à cet effet une délégation suffisamment précise au Roi.

b. Finalités

15. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
16. La base légale du présent projet figure à l'article 18^{ter} de la *loi relative à la santé des animaux*, tel qu'inséré par la loi du 12 juillet 2022. Celui-ci est libellé comme suit :

"§ 1. Le Roi peut déterminer toutes les mesures pour la prévention de et/ou la lutte contre la résistance antimicrobienne.

§ 2. Le Roi peut classer les établissements, ou une partie d'un établissement, sur la base de l'utilisation d'agents antimicrobiens. Il peut définir les paramètres et les limites de cette classification.

Le Roi peut déterminer toutes les mesures pour la prévention de et/ou la lutte contre la résistance antimicrobienne sur base de cette classification."
17. En la matière, l'article 2 de la même loi, tel que modifié par la loi du 12 juillet 2022, doit également être pris en considération :

"La présente loi a pour objet de lutter contre les maladies des animaux, y compris la lutte contre la résistance antimicrobienne, dans le but de promouvoir la santé publique et la prospérité économique des détenteurs d'animaux."

³ Voir également l'article 6.3 du RGPD.

18. Les traitements ont donc lieu pour prévenir et lutter contre la résistance antimicrobienne des animaux concernés, ce qui s'inscrit dans le cadre d'une préoccupation plus générale relative à la santé publique et à la prospérité économique des éleveurs.
19. Pour la rémunération unique au médecin vétérinaire qui a suivi la formation d'AR-coach, on peut également faire référence à l'article 4, quatrième alinéa de la loi du 28 août 1991 *sur l'exercice de la médecine vétérinaire* comme base légale. Le Roi y est habilité à déterminer le mode de rémunération des médecins vétérinaires pour leurs services⁴.
20. L'Autorité conclut donc que les finalités du traitement ont été définies par une loi formelle.
21. Concrètement, les traitements de données que prévoit le projet ont lieu pour les finalités suivantes :
- rendre possible la formation d'AR-coach, notamment en prévoyant la délivrance d'une attestation permettant de démontrer la réussite de la formation (article 9 du projet) ;
 - payer la rémunération unique pour la participation à la formation (article 13 du projet) ;
 - traiter les plaintes contre l'AR-coach afin d'évaluer son agrément en tant que tel (article 12 du projet) ;
 - fournir aux éleveurs une liste des AR-coachs reconnus de manière à ce qu'ils puissent en trouver un quand la loi les y contraint (article 7 du projet).
22. Les finalités concrètes susmentionnées s'inscrivent toutes dans le cadre d'un souhait du Roi de veiller à ce que le recours à des AR-coachs se déroule de manière optimale. La formation et le système de plaintes servent à garantir leur compétence alors que la rémunération doit inciter les médecins vétérinaires à suivre la formation afin d'accroître ainsi l'offre d'AR-coachs disponibles. La liste publique doit en revanche faire en sorte que les éleveurs puissent trouver aisément les AR-coachs.
23. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité estime que les données à caractère personnel sont traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

c. Responsable du traitement

24. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, le responsable du traitement est toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens

⁴ Conseil d'État, Avis 76.544/3 du 20 juin 2024 sur le présent projet (un projet d'arrêté royal 'concernant la prévention et la lutte contre la résistance antimicrobienne chez les animaux'), paragraphe 5.

de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles.

25. Il ressort du projet que le Roi a désigné le Service pour :
- la gestion et la publication de la liste des AR-coachs reconnus (article 7 du projet) ;
 - le traitement des plaintes et l'évaluation ultérieure de l'AR-coach reconnu (article 12, § 1^{er} du projet) ;
 - le paiement de la rémunération unique pour la participation à la formation (article 13, § 1^{er} du projet).
26. Le Service interviendra donc en tant que responsable du traitement pour les traitements de données qui seront réalisés dans le cadre de ces missions. L'Autorité en prend acte.
27. Le projet laisse toutefois l'organisation de la formation proprement dite aux soins d'organismes spécifiques qui sont agréés à cet effet par le Service, conformément à l'article 9 du projet. Ces organismes interviendront donc dans la pratique en tant que responsables du traitement pour tous les traitements de données qui sont nécessaires dans le cadre de l'organisation de la formation. Le fait que la conformité de la formation doive être vérifiée par le Service ne change rien à cela.
28. À la lumière des exigences en vigueur en matière de précision et de prévisibilité de la réglementation, **l'Autorité recommande d'également reprendre explicitement cette désignation effective dans le projet.** À cet effet, l'Autorité propose la modification suivante à l'article 9, § 1^{er}, 6^o du projet : "*§ 1^{er}. L'organisateur de la formation d'AR-coach reconnu : (...) 6^o prend les mesures nécessaires afin de respecter la législation applicable en matière de protection des données **pour les traitements de données qui sont nécessaires dans le cadre de la formation et pour lesquels il interviendra en tant que responsable du traitement.***"

d. Proportionnalité/Minimisation des données/Transparence

29. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

30. L'Autorité a déjà distingué ci-dessus quatre finalités qui impliquent chacune des traitements de données distincts. L'Autorité estime donc opportun d'aborder séparément la nécessité et la proportionnalité des différents traitements.

i) Établissement et publication de la liste des AR-coachs reconnus

31. L'article 7, § 2 du projet dispose que les données suivantes seront publiées dans la liste des AR-coachs reconnus sur le site Internet du Service :

"1° le nom ;

2° les coordonnées telles que spécifiées dans la demande d'inscription ;

3° la date de reconnaissance [NdT : il convient de lire "d'agrément"] ;

4° le(s) espèce(s) [NdT : il convient de lire "l'espèce ou les espèces"] animale(s) telle(s) que spécifiée(s) dans la demande d'inscription."

32. En outre, le Service collectera également les attestations qui certifient que les médecins vétérinaires participants ont bien suivi avec succès la formation d'AR-coach, ainsi que l'adresse professionnelle et le numéro d'inscription auprès de l'Ordre des vétérinaires⁵. Ces données ne sont toutefois pas publiées dans la liste des AR-coachs reconnus.

33. La question se pose de savoir quelles coordonnées des AR-coachs sont précisément traitées. L'article 7, § 2, 2° du projet renvoie aux coordonnées⁶ reprises dans 'la demande d'inscription'. L'Autorité en prend acte mais demande de **préciser explicitement que l'on vise ici le formulaire de demande d'inscription figurant en Annexe I du projet.**

34. L'Autorité ne s'oppose en principe pas à la délégation aux ministres, conformément à l'article 14 du projet, mais souligne que si une modification apportée par la suite au formulaire de demande d'inscription avait pour conséquence une modification des données à caractère personnel à traiter ou de toute autre modalité du traitement de données sous-jacent, il serait nécessaire de soumettre à nouveau à son avis la mesure d'exécution en question.

35. Ensuite, la publication en soi semble légitime à la lumière de la finalité poursuivie, à savoir faciliter le recours rapide à des AR-coachs reconnus. Vu en outre le caractère volontaire de la formation et la qualité professionnelle des coachs, ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que de telles données soient traitées et rendues publiques. À cet égard, il convient encore de faire remarquer - comme le demandeur l'a également précisé à juste titre - que les coordonnées de la plupart des médecins vétérinaires concernés sont déjà accessibles au public.

⁵ Voir respectivement l'article 7, § 3 du projet et l'Annexe I du projet.

⁶ Il s'agit du numéro de téléphone et de l'adresse e-mail de l'AR-coach concerné.

36. Sans préjudice de ce qui précède, il ressort de la lecture de l'article 7, § 1^{er} du projet que les médecins vétérinaires sont obligés de consentir à la publication de leurs données pour pouvoir obtenir un agrément en tant qu'AR-coach. En l'occurrence, le droit à la protection des données des médecins vétérinaires doit être mis en balance avec le droit à l'information des éleveurs. Les éleveurs doivent en effet avoir la possibilité de contacter un AR-coach s'ils veulent respecter leurs obligations légales. La liste est un moyen pour le Service de leur garantir cette possibilité. À la lumière de ce qui précède, et compte tenu du caractère intrusif relativement limité des traitements⁷, du caractère volontaire de la formation et de la rémunération prévue, l'Autorité estime que cette exigence de publication est légitime et proportionnée.

37. Dans ce cadre, il faut toutefois mentionner qu'actuellement, le projet ne prévoit pas explicitement la possibilité pour les personnes concernées de retirer la publication de leurs données à caractère personnel - et donc également leur agrément. Il semble manifestement nécessaire de reprendre explicitement cette possibilité dans le projet⁸. L'Autorité demande donc d'ajouter à l'article 7 du projet un paragraphe supplémentaire qui prévoit les principes suivants :

- que le médecin vétérinaire concerné puisse à tout moment exiger la suppression de ses données de la liste, sur simple demande adressée au Service ;
- qu'il soit informé dans ce cas que cela entraînera le retrait de son agrément en tant qu'AR-coach.

Dans un souci d'exhaustivité, ces éléments doivent également être repris dans le formulaire de demande d'inscription figurant en Annexe I du projet.

38. Enfin, l'Autorité souligne que lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, il faut satisfaire aux exigences de l'article 13 du RGPD. **Plus concrètement, l'Annexe I du projet doit être complétée par une clause appropriée, contenant au moins les informations suivantes** : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement, la durée de conservation des données, les destinataires ou catégories de destinataires éventuels des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD (y compris le droit d'accès et de rectification) ainsi que le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de protection des données, que la réponse soit obligatoire ou non, ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse ou d'une réponse mensongère. Conformément à l'article 12 du RGPD, ces informations doivent être communiquées à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

⁷ Voir le point 35.

⁸ Voir également le droit à l'effacement à l'article 17 du RGPD. Si la personne concernée demande le retrait de sa publication et donc de son agrément, les données ne seront plus nécessaires pour atteindre le but poursuivi, conformément à l'article 17.1.a) du RGPD.

ii) Organisation de la formation d'AR-coach

39. L'article 9, § 1^{er}, 4^o du projet définit quelles données doit contenir l'attestation de réussite pour la formation d'AR-coach que doit délivrer l'organisateur de la formation. Cette attestation mentionnera notamment le nom et le numéro de l'Ordre des vétérinaires du participant qui a réussi. Conformément à l'article 7, § 4 du projet, le médecin vétérinaire doit transmettre cette attestation, et donc également les données à caractère personnel qu'elle contient, au Service afin d'obtenir un agrément en tant qu'AR-coach, et donc une publication sur le site Internet. L'Autorité reconnaît la nécessité de ce traitement de données et ne formule aucune remarque.
40. Il va de soi que les organisateurs de la formation traiteront également des données à caractère personnel des médecins vétérinaires concernés dans le cadre de la formation proprement dite. L'article 9, § 1^{er}, 6^o du projet établit que les organisateurs doivent dans ce cadre prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation applicable en matière de protection des données. L'Autorité renvoie à cet égard à ce qui est exposé au point 28 ci-dessus et au devoir de responsabilité dans le chef de chaque responsable du traitement conformément à l'article 5.2 du RGPD.

iii) Traitement des plaintes et évaluation des AR-coachs

41. L'article 12, § 1^{er} du projet est libellé comme suit : "*Il est instauré auprès du Service une commission d'évaluation des AR-coachs reconnus. Cette commission est chargée :*
 1^o *d'examiner les plaintes concernant ou les violations commises par l'AR-coach reconnu, notifiées selon les lignes directrices publiées sur le site web du SPF ;*
 2^o *de proposer le retrait ou non de l'AR-coach reconnu de la liste visée à l'article 7 et de fixer d'éventuelles conditions de réintégration sur cette liste ;*
 3^o *d'assurer le secrétariat et l'archivage électronique de ces dossiers.*"
42. L'article 7, § 5 du projet ajoute : "*L'AR-coach reconnu enregistre tous les éléments de la réalisation de son activité dans le cadre de cet arrêté par écrit ou par voie électronique. L'AR-coach reconnu soumet ces éléments à la commission d'évaluation visée à l'article 12 à sa demande.*"
43. L'Autorité fait remarquer que ces 'éléments de la réalisation de son activité' ne sont pas davantage précisés dans le projet. À la demande de l'Autorité, le demandeur a précisé que dans la pratique, il s'agit de toute la documentation qui démontre comment s'est déroulée l'exécution de la convention de coopération entre l'éleveur et l'AR-coach. Le demandeur affirme qu'il s'agit en fait de tous les documents qui concernent l'audit agricole que l'AR-coach réalise, y compris le plan de

santé d'exploitation qui est établi, et le suivi et l'évaluation des mesures prises par la suite. L'Autorité constate qu'il ne s'agit pas nécessairement de données à caractère personnel⁹ et que l'obligation de conserver cette documentation fait partie des attentes raisonnables dans le chef des coachs concernés.

44. Dans ce cadre, il convient également d'aborder l'article 11 du projet. Cet article refuse au médecin vétérinaire la possibilité d'assumer certaines autres tâches concernant des établissements pour lesquels il est intervenu en tant qu'AR-coach, et ce afin de garantir son impartialité. Le projet ne définit toutefois pas de quelle manière cet élément sera contrôlé. Il ressort des informations complémentaires fournies par le demandeur que l'impartialité de l'AR-coach sera uniquement évaluée si une plainte à cet égard est introduite auprès de la commission d'évaluation. Dans ce cadre, la commission d'évaluation peut également consulter les conventions reprises dans Sanitel, le fichier de données informatisé de l'Agence fédérale de la Sécurité alimentaire.
45. L'Autorité prend acte du fait que la majorité des données que la commission d'évaluation utilisera sont les éléments que les AR-coachs concernés doivent enregistrer conformément à l'article 7, § 5 du projet. Par analogie, on peut attendre d'eux qu'ils soient au courant de l'utilisation de la base de données Sanitel. Toutefois, vu les conséquences importantes qu'une décision de la commission d'évaluation peut avoir, l'Autorité estime qu'à la lumière du principe de sécurité juridique et de transparence, il est néanmoins nécessaire que le projet reflète mieux cette pratique. Dès lors, il est recommandé d'apporter les modifications suivantes à l'article 12 du projet :
- que la commission d'évaluation, dans le traitement de sa plainte, puisse demander à l'AR-coach concerné de communiquer tous les documents relatifs à l'audit agricole qu'il effectue, y compris le plan de santé d'exploitation qui est établi, et au suivi et à l'évaluation ultérieurs des mesures prises par la suite ;
 - que la commission d'évaluation examinera également les plaintes en matière d'impartialité de l'AR-coach concerné, comme le prescrit l'article 11 ; et
 - que dans le cadre de son examen, elle peut également consulter la base de données Sanitel, afin de vérifier quelles conventions l'AR-coach concerné a conclues.

iv) Paiement d'une rémunération unique

46. En ce qui concerne les modalités du paiement de la rémunération unique que les AR-coachs recevront après avoir suivi la formation et après avoir signé leur premier contrat de coaching, l'article 13, § 1^{er} du projet dispose ce qui suit : "(...) *L'AR-coach reconnu soumet une demande électronique à cet effet, indiquant ses nom et prénom, son numéro d'Ordre, son adresse, son*

⁹ À l'exception - le cas échéant - des données d'identification ou de contact figurant sur ces documents.

numéro d'entreprise et son numéro de compte bancaire, accompagnée d'une copie électronique du contrat de coaching, au Service selon les modalités publiées sur le site web du Service. (...)"

47. L'article 13, § 2 du projet prescrit en outre que ces données ne seront utilisées que pour le paiement de l'indemnisation.
48. L'Autorité reconnaît la nécessité du traitement des données mentionnées et ne formule aucune remarque.

e. Délai de conservation

49. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
50. Pour les données que le Service traite dans le cadre de l'agrément et de la publication des AR-coachs, l'article 7, § 4 du projet prévoit ce qui suit :
- "(...) Le Service traite les données reçues et sauve [NdT : il convient de lire "conserve"] les données pendant une période de cinq ans ou jusqu'à ce qu'une demande de modification par l'AR-coach reconnu ait été reçue, validée et publiée par le Service. Avant que chaque période de cinq ans ne soit terminée, le Service demandera par voie électronique une mise à jour des données aux AR-coachs reconnus et publie celui-ci [NdT : il convient de lire "celle-ci"] après validation pour une nouvelle période de cinq ans."*
51. L'Autorité en prend acte mais recommande d'ajouter à l'article 7, § 4 du projet la mention selon laquelle **lorsque l'AR-coach fait savoir qu'il souhaite être retiré de la liste ou lorsqu'il fait l'objet d'un retrait par la commission d'évaluation**, cela a pour conséquence que les données reprises dans la liste **ne seront plus conservées**.
52. En ce qui concerne les données nécessaires au paiement de la rémunération unique, l'article 13, § 2 du projet précise que celles-ci ne seront conservées que pendant une durée de deux ans. L'Autorité en prend acte et n'a pas de remarque.
53. Dans le cadre de la formation d'AR-coach, il appartiendra aux organisateurs de la formation de définir un délai de conservation approprié pour les données. L'Autorité en prend acte.
54. L'Autorité fait remarquer que pour les données qui seront traitées dans le cadre de la **procédure de plainte devant la commission d'évaluation**, **aucun délai de conservation** n'a été défini.

À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est recommandé de prévoir dans le projet les délais (maximaux) de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation. Il convient de modifier utilement le projet en ce sens. En la matière, il semble recommandé de faire coïncider ce délai de conservation avec les délais de prescription finaux des procédures administratives et judiciaires auxquelles une décision de la commission d'évaluation peut, le cas échéant, donner lieu.

55. L'Autorité peut toutefois admettre une exception à ce délai de conservation concernant le retrait de l'agrément proprement dit et les conditions de réintégration prescrites par la commission d'évaluation. Afin d'éviter un nouvel enregistrement non autorisé après un retrait antérieur, il est opportun de conserver ces données plus longtemps. Pour définir un délai de conservation exact, on peut s'inspirer de l'article 4/1, § 4 de la loi du 28 août 1991 *sur l'exercice de la médecine vétérinaire* qui dispose que "*Les données traitées qui concernent les vétérinaires ou personnes morales vétérinaires sont conservées pour une durée maximale de dix années civiles consécutives après l'arrêt de l'activité ayant entraîné l'enregistrement du vétérinaire. Ces données sont ensuite éliminées ou anonymisées.*"

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime qu'au moins les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- indiquer clairement dans le projet que l'organisateur de la formation d'AR-coach sera le responsable du traitement pour les traitements qui sont nécessaires dans le cadre de cette formation (points 27 – 28) ;
- ajouter un renvoi explicite à l'Annexe I à l'article 7, § 2, 2° (point 33) ;
- mentionner explicitement dans le projet et dans l'Annexe I que le médecin vétérinaire concerné peut à tout moment demander le retrait de sa publication, que cela implique également le retrait de son agrément et que le Service ne conservera plus ses données (points 37 et 51) ;
- ajouter une clause informative complète à l'Annexe I qui répond aux exigences exposées aux articles 12 et 13 du RGPD (point 38) ;
- mentionner clairement quelles données sont traitées par la commission d'évaluation lors du traitement de plaintes contre l'AR-coach reconnu (point 45);
- définir des délais maximaux de conservation pour les données qui sont traitées par la commission d'évaluation, compte tenu de ce qui est exposé aux points 54 – 55.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice